

27. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Vue d'ensemble

De 2012 à 2013, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances et adopté cinq résolutions⁸⁹⁷ portant sur les travaux du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁸⁹⁸. Durant toute la période considérée, le Conseil a entendu des exposés semestriels de hauts responsables des Tribunaux et examiné les stratégies d'achèvement des travaux de ces derniers, conformément aux dispositions de la résolution 1966 (2010), dans laquelle le Conseil a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda de tout faire pour achever rapidement leurs travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Le Conseil a également nommé le Président et le Procureur du Mécanisme pour un mandat de quatre ans⁸⁹⁹ et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a autorisé les juges permanents et les juges ad litem des deux Tribunaux à continuer d'exercer leurs fonctions après l'expiration de leur mandat⁹⁰⁰.

Séances d'information sur la mise en œuvre des stratégies de fin de mandat et création de la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Au cours des séances d'information semestrielles des 7 juin et 5 décembre 2012, les Président et Procureur respectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont livré au Conseil leur analyse de la mise en œuvre des stratégies de fin de mandat des tribunaux, notamment des réformes de gestion visant à accélérer les procès en première instance et en appel et à contourner les difficultés liées à l'attrition des effectifs et à leur recrutement, en raison de la fermeture imminente des Tribunaux⁹⁰¹. À la séance de décembre, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, prenant également la parole en qualité de Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, et le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, parlant également en qualité de Procureur du Mécanisme, ont informé le Conseil sur les préparatifs présidant au démarrage des travaux du Mécanisme. La division d'Arusha du Mécanisme avait commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, et, comme le prévoyait la résolution 1966 (2010), la division de La Haye devait commencer les siens un an après.

Les intervenants ont généralement salué les progrès accomplis par les Tribunaux, qui ont diligenté leurs travaux, en dépit de quelques revers, et pris des

⁸⁹⁷ Toutes les résolutions, à l'exception de la résolution 2038 (2012), ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

⁸⁹⁸ La présente étude porte sur les questions suivantes :
a) Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;
b) Tribunal pénal international pour le Rwanda ;
c) Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda. Pour plus d'informations sur le mandat des Tribunaux, voir la section IV de la neuvième partie.

⁸⁹⁹ Voir échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 23 et 27 février 2012 (S/2012/112 et S/2012/113, respectivement) ; voir aussi résolution 2038 (2012).

⁹⁰⁰ Résolutions 2054 (2012), 2080 (2012), 2081 (2012) et 2130 (2013). Pour plus d'informations sur les mesures

adoptées par le Conseil concernant le mandat des juges, voir la section I.D (Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale) de la quatrième partie.

⁹⁰¹ S/PV.6782, p. 3 à 5 (Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), p. 5 à 7 (Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda), p. 7 à 9 (Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et p. 9 à 11 (Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda), et S/PV.6880, p. 3 à 7 (Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme), p. 7 à 10 (Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda), p. 10 à 12 (Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et p. 12 à 15 (Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme).

mesures pour préparer une transition sans heurt vers le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Les intervenants ont exhorté les Tribunaux à s'employer toujours plus à mener à bien toutes les affaires inscrites à leur rôle et à veiller au respect de la stratégie de fin des travaux prévue dans les résolutions pertinentes. La plupart d'entre eux ont invité les États Membres à coopérer pleinement avec les Tribunaux, s'agissant en particulier de l'arrestation des personnes toujours en fuite et de la réinstallation des personnes acquittées et de celles qui avaient purgé leur peine. Les intervenants se sont également prononcés en faveur du renvoi des affaires aux systèmes judiciaires des pays concernés, dans le but de réduire la charge de travail globale des Tribunaux et de faire respecter l'état de droit à l'échelon national. Le représentant de la Fédération de Russie, déclarant que les paramètres fixés pour la création du Mécanisme lui permettraient de mener à bien son travail de fond, y compris la conduite des procès en première instance et en appel, a redit que son pays entendait voir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie achever ses travaux conformément aux délais impartis dans la résolution 1966 (2010), et il a demandé au Président du Tribunal de communiquer un calendrier détaillé de l'achèvement de ses travaux, sur lequel la Fédération de Russie fonderait son examen de la prorogation des mandats des juges⁹⁰². Enfin, les représentants des États Membres dont la coopération avec les Tribunaux était examinée ont rendu compte de leurs efforts de coopération avec les Tribunaux pendant les périodes respectives à l'examen⁹⁰³.

Prorogation du mandat des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le 17 décembre 2012, le Conseil a adopté la résolution 2081 (2012) par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé le mandat de 21 juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le représentant de la Fédération de Russie a critiqué les rapports interminables des procès et l'incapacité du Tribunal d'exécuter son mandat. Il a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote parce que la proposition qu'elle avait faite tendait à procéder rapidement à une analyse indépendante des

activités juridiques et administratives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui permette au Conseil de prendre des mesures pratiques pour aider le Tribunal à mettre en œuvre la résolution 1966 (2010) n'avait pas été prise en considération dans le projet final⁹⁰⁴. Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis, en revanche, ont appuyé les dispositions que le Tribunal avait prises sous la direction de son Président afin d'améliorer son efficacité et d'achever ses travaux avec la plus grande diligence possible, soulignant que seuls deux procès ouverts comme suite aux arrestations effectuées en 2011 après l'adoption de la résolution 1966 (2010) n'auraient pas été achevés avant la date butoir originale du 31 décembre 2014⁹⁰⁵.

Le 18 décembre 2013, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 2130 (2013), par laquelle il a prorogé le mandat de 17 juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que la pratique consistant à retarder les procès se poursuivait, en contravention avec la stratégie d'achèvement rapide des travaux préconisée par la résolution 1966 (2010), et qu'aucune mesure d'ensemble n'avait été prise pour appliquer les dispositions de la résolution. Il a ajouté que l'échéance fixée pour la réalisation de cet objectif ne cessait d'être repoussée au-delà de 2014, comme le montrait encore la résolution qui venait d'être adoptée. Le texte de la résolution 2130 (2013) ne contenant aucune modification positive par rapport à la résolution 2081 (2012), la position de son pays sur la résolution n'avait pas non plus changé et sa délégation s'était abstenue lors du vote⁹⁰⁶.

Mise en œuvre des stratégies de fin de mandat

Les 12 juin et 5 décembre 2013, les Président et Procureur respectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ont présenté un exposé au Conseil sur l'état des procès en première instance et en appel, les principaux obstacles qui empêchaient les Tribunaux d'achever leur mandat et le processus de transition vers le Mécanisme⁹⁰⁷.

⁹⁰² S/PV.6782, p. 22 et 23, et S/PV.6880, p. 17 et 18.

⁹⁰³ S/PV.6782, p. 24 et 25 (Croatie), p. 25 et 26 (Rwanda), et p. 26 et 27 (Serbie), et S/PV.6880, p. 31 à 36 (Serbie), p. 36 et 37 (Croatie), p. 37 et 38 (Bosnie-Herzégovine), et p. 38 et 39 (Rwanda).

⁹⁰⁴ S/PV.6889, p. 2 et 3.

⁹⁰⁵ Ibid., p. 3 (Royaume-Uni) et p. 3 (États-Unis).

⁹⁰⁶ S/PV.7088, p. 3.

⁹⁰⁷ S/PV.6977, p. 3 à 7 (Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme), p. 7 à 10 (Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda), p. 10 à 12 (Procureur du Tribunal pénal

Durant ces séances, les intervenants ont généralement salué les progrès accomplis tant par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux, et se sont félicités de ce que la transition entre le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme s'était déroulée sans heurt, ainsi que du fait que la division de La Haye était sur le point de commencer ses travaux, après avoir ouvert ses portes le 1^{er} juillet 2013. Les intervenants ont de nouveau exhorté les États Membres concernés à coopérer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la division d'Arusha du Mécanisme pour traduire en justice les neuf personnes encore en fuite et aider à réinstaller celles qui avaient été acquittées ou avaient

international pour l'ex-Yougoslavie) et p. 12 à 14 (Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme), et S/PV.7073, p. 3 à 7 (Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme), p. 7 à 10 (Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda), p. 10 à 12 (Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et p. 12 à 15 (Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme).

déjà purgé leur peine, problèmes parmi les plus épineux auxquels se heurtait le Tribunal dans l'accomplissement de son mandat. Deux décennies après la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les intervenants se sont également penchés sur la contribution apportée par les deux tribunaux spéciaux au progrès de la justice pénale internationale et du droit international humanitaire, et qu'avait renforcée la création de la Cour pénale internationale. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé sa déception face aux retards accusés de nouveau dans la dernière procédure en appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, faisant observer que l'on verrait bien, avec l'ouverture de la division de La Haye du Mécanisme, si les fruits du travail des Tribunaux constitueraient un héritage acceptable pour l'ensemble de la communauté internationale. Il a dit adhérer au modèle de compromis adopté pour l'achèvement des travaux des Tribunaux et au modèle du Mécanisme résiduel, en tant qu'organe dont la juridiction et la durée de vie étaient étroitement encadrées par la résolution 1966 (2010)⁹⁰⁸.

⁹⁰⁸ S/PV.6977, p. 24.

Séances : questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6726 29 février 2012	Lettre datée du 23 février 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/112) Lettre datée du 27 février 2012, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/113)	Projet de résolution présenté par le Guatemala (S/2012/115)				Résolution 2038 (2012) 15-0-0
S/PV.6782 7 juin 2012	Lettre datée du 23 mai 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2012/354) Lettre datée du 22 mai 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2012/349)		Croatie, Rwanda, Serbie	Présidents et Procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6794 29 juin 2012	Lettre datée du 22 mai 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2012/349) Lettre datée du 1 ^{er} juin 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/392)	Projet de résolution présenté par le Guatemala (S/2012/491)				Résolution 2054 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S.PV.6880 5 décembre 2012	Rapport du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2012/592) Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2012/594) Lettre datée du 14 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2012/836)		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Rwanda et Serbie	Présidents et Procureurs des Tribunaux et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2012/847)					
	Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2012/849)					
S/PV.6885 12 décembre 2012	Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2012/594) Lettre datée du 14 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2012/836)	Projet de résolution présenté par le Guatemala (S/2012/916)				Résolution 2080 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
	Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2012/849)					
S/PV.6889 17 décembre 2012	Rapport du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2012/592) Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2012/847)	Projet de résolution présenté par le Guatemala (S/2012/927)			États-Unis, Fédération de Russie, Royaume-Uni	Résolution 2081 (2012) 14-0-1 ^a (adoptée en vertu du Chapitre VII)
	Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les					

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2012/849)					
S/PV.6977 12 juin 2013	Lettre datée du 23 mai 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2013/308) Lettre datée du 23 mai 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2013/309) Lettre datée du 23 mai 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2013/310)		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liechtenstein ^b , Pays-Bas et Serbie	Présidents et Procureurs des Tribunaux et du Mécanisme, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et tous les invités ^c	
S.PV.7073 5 décembre 2013	Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2013/460) Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2013/463) Lettre datée du 13 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2013/663) Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2013/678)		Bosnie-Herzégovine, Croatie et Serbie	Présidents et Procureurs des Tribunaux et du Mécanisme	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
	Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2013/679)					
S/PV.7088 18 décembre 2013	Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2013/463) Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2013/678) Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2013/679)	Projet de résolution présenté par le Guatemala (S/2013/746)			Fédération de Russie	Résolution 2130 (2013) 14-0-1 ^d (adoptée en vertu du Chapitre VII)

^a *Pour* : Azerbaïdjan, Chine, Colombie, France, Allemagne, Guatemala, Inde, Maroc, Pakistan, Portugal, Afrique du Sud, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique ;

Abstentions : Fédération de Russie.

^b Le représentant du Liechtenstein a pris la parole au nom des pays suivants : Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Costa Rica, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Jordanie, Monténégro, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Uruguay.

^c La Serbie était représentée par son Ministre de la justice et de l'administration publique.

^d *Pour* : Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Chine, France, Guatemala, Luxembourg, Maroc, Pakistan, République de Corée, Rwanda, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique ;

Abstentions : Fédération de Russie.